



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2297

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions fiscales existant au regard des régimes de TVA applicables aux différents modes de restauration. Il lui rappelle qu'actuellement les ventes à consommer sur place, qui caractérisent essentiellement la restauration classique, libre-service ou traditionnelle, sont assujetties au taux normal de 20,6 % (18,8 % jusqu'en 1995) alors que les ventes à emporter, majoritairement réalisées par la restauration rapide, sont assujetties au taux de 5,5 %. Il s'interroge sur ce système fiscal particulièrement injuste pour le consommateur - puisque celui-ci pénalise l'ensemble des consommateurs quels que soient leurs revenus - et les entreprises les plus utilisatrices de main-d'oeuvre (800 000 actifs dont 600 000 salariés), dans un secteur déjà fragilisé. En effet, le nombre de défaillances d'entreprises de restauration a été multiplié par 1,5 sur la période 89-95 et l'indice de chiffres d'affaires en volume traduit un repli de 25 % de l'activité par rapport à l'année 1990. Le maintien d'un différentiel de plus de 15 points entre différents types de restauration confère une attractivité irrésistible à celle qui est la moins taxée. Par conséquent, l'évolution naturelle du marché dessine aujourd'hui déjà les contours d'une nouvelle organisation du secteur avec la disparition progressive de la restauration classique au profit du seul maintien de la restauration rapide. Ce qui entraînerait des suppressions massives dans ce secteur et dans le secteur agro-alimentaire étroitement lié à la restauration classique. Il s'inquiète fortement de ces perspectives d'avenir et lui demande, par conséquent, d'envisager une baisse de la TVA dans le secteur de la restauration classique.

Texte de la réponse

Les opérations de ventes à consommer sur place sont passibles du taux normal de la TVA quelle que soit leur forme ou leur appellation. En effet, la directive 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à ces opérations. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Une modification de la directive ne peut s'effectuer en tout état de cause qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, l'application du taux réduit aux opérations de vente à consommer sur place présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2297

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2620

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3301